



Syndicat National des Enseignements de Second Degré

ACADEMIE DE VERSAILLES – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Cité artisanale – Maison des syndicats

26, rue Francis Combe – 95000 CERGY

Tel. : 01 30 32 46 14 – Mail : snes95@versailles.snes.edu

Site : www.versailles.snes.edu rubrique 95

INFORMATION STATUTS ET OBLIGATIONS DE SERVICE

Le rôle et le fonctionnement du Conseil de Classe :

Décret n° 85 924 du 30 août 1985 – Article 33 (extraits).

Modifié par Décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005 - art. 22 JORF 11 septembre 2005

Abrogé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 15 (V) et transféré au Code de l'Éducation.

« Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal mentionné au décret du 2 novembre 1971 susvisé ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

(...).

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. »

En d'autres termes la décision du Conseil de classe est une décision collective. Ni le Professeur Principal, ni le chef d'établissement n'ont voie prépondérante.

Les obligations de service en matière de Conseil de Classe :

Le décret du 30 août 1985 susmentionné modifié par le décret n°90-978 du 31 octobre 1990 portant création de l'ISOE n'a pas modifié les textes antérieurs sur le nombre de réunions dues par les collègues. En collège ils prévoient au plus 3 réunions par trimestre pour un maximum de 5 classes. La création de l'ISOE ne justifie pas un alourdissement de cette obligation.